



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence: Nouvelles propositions concernant la représentation des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail**

1. Conformément à la décision du Conseil d'administration de mars 2009<sup>1</sup>, le Bureau a engagé des consultations approfondies afin de préparer le présent document à l'intention de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail.
2. L'une des principales différences entre la présente proposition et celle qui a été soumise en mars 2009 est l'absence de nouveau type de réclamation appelée «pétition». Les membres du Conseil d'administration qui ont participé aux consultations ont déclaré préférer qu'un acte ou une omission de la part d'un gouvernement qui empêcheraient un délégué ou un conseiller technique de participer à la session de la Conférence fassent l'objet d'une plainte en vertu de l'article 26ter, bien qu'il s'agisse d'un nouveau type de plainte. Par conséquent, le Bureau a préparé un projet qui a reçu un accueil favorable et a été amélioré durant les consultations.
3. En conséquence, les conditions de recevabilité de cette nouvelle forme de plainte sont définies dans une large mesure par le texte existant. Le seul ajout concerne la possibilité de déposer une plainte d'un type nouveau lorsque l'acte ou l'omission empêchant un délégué ou un conseiller technique de participer à la session de la Conférence a eu lieu durant la deuxième ou la troisième semaine de la Conférence. L'idée première est de préserver l'efficacité et la diligence de la procédure dans son ensemble.
4. Le rôle du bureau de la Conférence a fait l'objet d'un débat prolongé. Il a été précisé qu'il serait préférable de ne pas limiter son domaine d'action mais de s'en remettre sur ce point à sa discrétion et à sa clairvoyance. Néanmoins, il a également été précisé que les mesures que le bureau peut prendre sont limitées par la nature même de ses fonctions. En particulier, ces mesures ne peuvent avoir aucun effet exécutoire dans un Etat Membre, et il serait impossible d'imposer quelque mesure que ce soit à un gouvernement. A ce stade, on peut imaginer que le bureau proposerait ses bons offices pour trouver une solution avec le gouvernement concerné. Il contacterait certainement ce gouvernement, que ce soit par courrier ou lors d'une réunion, et proposerait des solutions au problème.

<sup>1</sup> Voir documents GB.304/PV, paragr. 208, et GB.304/9/1, paragr. 38.

5. Il est évident qu'aucune solution ne peut être trouvée sans collaboration avec le gouvernement concerné. C'est pourquoi le texte prévoit de solliciter cette collaboration.
6. Il convient de garder à l'esprit que le principal objectif de ce nouveau type de plainte n'est pas de sanctionner tout acte ou toute omission d'un gouvernement, quel qu'il soit, mais de déterminer avec lui s'il est possible ou non, durant la Conférence, de lever les obstacles à la participation d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité. L'objectif demeure celui d'une représentation pleinement tripartite de tous les Etats Membres lors de la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution.
7. A cet égard, il convient de noter que certains participants aux consultations ont tenu à ce qu'il soit bien précisé dans le texte que les plaintes doivent être fondées sur des actes délibérés du gouvernement. Le Bureau n'en a pas tenu compte dans sa proposition, cette idée ayant rencontré de fortes objections soulevées par les représentants de la majorité des membres de la Commission LILS. Le Bureau a estimé que la procédure devait se concentrer sur la résolution du problème et non sur la conduite de ceux qui en sont la cause. Qui plus est, il est difficile de prouver qu'une omission a été commise intentionnellement. Par exemple, si le gouvernement a omis de demander des visas d'entrée en Suisse pour les représentants non gouvernementaux de sa délégation, il est pratiquement impossible de déterminer s'il a agi délibérément ou non; et, si le gouvernement présente une demande de visas en réparation de cette omission, l'éventuel caractère délibéré de celle-ci ne saurait guère être invoqué aux fins de la nouvelle plainte.
8. Il a également été proposé que le bureau de la Conférence ne fasse plus rapport à la plénière mais se contente d'informer la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de toutes les mesures qu'il a pu prendre.
9. Le Bureau a saisi l'occasion pour apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel. Par exemple, les critères de recevabilité qui étaient énoncés à la forme négative à l'article 26ter, paragraphe 2 a) et b), sont à présent énoncés à la forme affirmative à l'article 26ter, paragraphe 3 a) et b). Ces modifications n'ont aucune incidence sur le fond. Toutes les modifications sont indiquées ci-après, les ajouts étant soulignés et les suppressions barrées.
10. Le Bureau a, par conséquent, préparé une nouvelle proposition d'amendements au Règlement de la Conférence, compte tenu des questions reconnues durant les consultations comme ne prêtant pas à controverse. Ces propositions sont présentées en annexe.
11. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 99<sup>e</sup> session (juin 2010), les amendements aux articles 5 et 26ter du Règlement de la Conférence internationale du Travail proposés en annexe.***

Genève, le 16 octobre 2009.

*Point appelant une décision:* paragraphe 11.

## Annexe

### ARTICLE 5

#### *Commission de vérification des pouvoirs*

1. La Conférence désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la Partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) toute plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution;
- ed) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

### ARTICLE 26TER

#### *Plaintes*

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement.

23. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte de ce délégué ou de ce conseiller technique.

34. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la commission n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.

46. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.